

PARC SOLAIRE DE LA CLAPE
Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social : 10 000 euros
Siège social : 69, rue de Richelieu 75002 Paris
RCS Paris 519 547 400

Termes et Conditions des Obligations à émettre par la Société

Préambule :

La société PARC SOLAIRE DE LA CLAPE (ci-après la « **Société** ») a pour activité principale la conception, le développement, la réalisation et l'exploitation de fermes solaires.

La société est détenue à 100% par GDSOL (ci-après « **Associé Unique** »).

La Société, lauréate de la quatrième tranche de l'appel d'offres 2016/S 148-268152 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « *Centrale au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc* », ci-après « **CRE 4.4 Sol** », a pour projet de construire et d'exploiter une centrale solaire au sol, située sur la commune de Réalmont dans le département du Tarn (81). Elle est composée d'environ 6 840 panneaux pour une puissance installée d'environ 2,8 MWc (ci-après le « **Projet** »).

Dans le cadre de l'engagement pris par la Société lors de sa candidature à CRE 4.4 Sol, il est obligatoire qu'une partie du financement du Projet soit apporté via un financement participatif dans les conditions du cahier des charges dudit appel d'offre. Ce financement participatif permettra en contrepartie, une fois réalisé, de faire bénéficier le Projet d'une bonification du tarif d'achat de 1€/MWh (soit 0,1 cts d'€/kWh).

La Société a pour objectif de collecter 230 000 € (deux cent trente mille euros) afin de compléter ses fonds propres.

Il est précisé que le Projet va également être financés par un financement bancaire long terme (le « **Financement Bancaire** »), lorsque celui-ci sera matérialisée par une documentation signée (ci-après le « **Contrat de Crédits** ») et qu'il aura été procédé aux tirages correspondants (le « **Closing Bancaire** »).

Dans le cadre du financement participatif envisagé, la Société a signé le 17/02/2020 une convention de prestations avec la société Lumo, société par actions simplifiée au capital de 1 329 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 749 957 486 dont le siège social se situe 132 Rue Fondaudège 33000 Bordeaux, conseiller en investissements participatifs immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 13000893 (« **Lumo** »), afin de confier à cette dernière le soin d'offrir à des investisseurs de souscrire aux titres émis via la plateforme de financement participatif qu'elle exploite sur son site internet, disponible à l'adresse www.lumo-france.com (ci-après le « **Site** »).

Les obligations qui seront émises dans le cadre du présent emprunt obligataire (les « **Obligations** ») seront subordonnées par rapport aux Prêteurs Seniors tel que ce terme est défini plus loin (cf. Partie II « financement senior ») qui apporteront le solde du financement pour le Projet. Le principe de la

subordination des Obligations est plus amplement décrit ci-après dans la partie II (« *Caractéristiques des Obligations* ») des présents termes et conditions.

Le présent document représente les termes et conditions des Obligations (ci-après les « **Termes et Conditions** »). La remise d'un bulletin de souscription par l'investisseur vaut adhésion pleine et entière à l'ensemble de ses dispositions.

I. EMISSION DES OBLIGATIONS

<i>Emetteur/la Société</i>	PARC SOLAIRE DE LA CLAPE, société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 69 rue de Richelieu 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 519 547 400 (la « Société » ou l' « Emetteur »).
<i>PSP</i>	Désigne le prestataire de services de paiement partenaire du Conseiller en Investissements Participatifs.
<i>Nombre et valeur nominale des Obligations</i>	Le présent emprunt obligataire (ci-après l'« Emission ») émis par l'Emetteur est d'un montant nominal de 230 000 € (deux cent trente mille euros), représenté par 4 600 (quatre mille six cents) Obligations d'une valeur nominale unitaire de cinquante (50) euros chacune. Sur décision du Président, la collecte pourra être augmentée dans la limite de 280 000 €, soit 5 600 Obligations.
<i>But de l'émission</i>	L'Emission servira à compléter les fonds propres de l'Emetteur dans le cadre de la réalisation du Projet.
<i>Investisseurs</i>	La souscription de l'Emission est réservée aux personnes suivantes (les « Investisseurs Eligibles ») : (i) aux personnes physiques inscrites sur le Site et domiciliées dans un des départements suivants (les « Personnes Physiques Eligibles » : 81, 12, 34, 11, 31, 82 (« Départements Eligibles ») ; (ii) aux collectivités territoriales ; (iii) aux groupements de collectivités.
<i>Justificatif</i>	Tout document exigé par Lumo ou la Société afin qu'un Investisseur Eligible puisse justifier que son domicile se situe dans un Département Eligible, étant précisé que Lumo et la Société resteront chacun libre d'exiger tout document supplémentaire pour le justifier.
<i>Absence d'offre au public de titres financiers</i>	L'Emission est effectuée sans offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier. L'Emission est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 411-2, 2) du Code monétaire et financier. Il s'agit d'une offre de

titres financiers qui porte sur des titres de créance qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, et qui est proposée par l'intermédiaire d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le Règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 211-3 du Règlement général de l'AMF, l'Emetteur informe les investisseurs participant à cette offre que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

Absence de désignation d'un Commissaire à la vérification de l'actif et du passif

Conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce, la Société ayant établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par son Associé Unique avant de procéder à l'Emission, cette dernière ne donne pas lieu à la désignation d'un commissaire chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce.

Prix d'émission

Les Obligations seront émises au pair, soit un prix de souscription égal à cinquante (50) euros par Obligations.

Période de souscription

La période de souscription sera ouverte du 14/04/2020 (la « **Date d'Ouverture** ») au 12/06/2020 inclus (le « **Terme de la Collecte** »). La période de souscription pourra être close par anticipation par le Président de l'Emetteur, avant le Terme de la Collecte, dès lors qu'il constate qu'au moins 2 000 Obligations, ont été valablement souscrites (le « **Terme Anticipé de la Collecte** »). Cette Période de souscription pourra également, sur décision du Président, être étendue jusqu'au 31 août 2020.

Montants minimal et maximal de souscription par souscripteur

Le montant minimal de souscription est fixé à cinquante (50) euros par souscripteur. Il n'y a pas de montant maximal de souscription.

Condition suspensive de réalisation de l'Emission

L'Emission ne pourra être valablement réalisée, quand bien même le montant de l'émission serait atteint, qu'à la condition que les Obligations aient été souscrites soit distinctement, soit conjointement par (i) au moins vingt (20) personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Clôture de la Collecte

A l'issue du Terme de la Collecte ou, le cas échéant, du Terme Anticipé de la Collecte, le Conseiller en Investissements Participatifs devra valider l'ensemble des souscriptions effectuées pendant la période de souscription en vérifiant notamment (i) la qualité d'Investisseur Eligible de chaque souscripteur, (ii) que la souscription a été faite conformément aux présents Termes et

Conditions et (iii) que l'intégralité du montant de la souscription de chaque souscripteur a été libérée.

Le Conseiller en Investissement Participatif devra confirmer à la Société les souscriptions ainsi validées par ses soins et lui transmettre la liste finale des souscripteurs (précisant notamment le nombre d'Obligations souscrites par chacun), au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés du Terme de la Collecte ou, le cas échéant, du Terme Anticipé de la Collecte (la « **Liste des Souscripteurs** »).

Date d'émission

Les Obligations seront émises par la Société au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés à partir de la réception par la Société de la Liste des Souscripteurs (la « **Date d'Emission** »).

Souscription et libération

L'exercice du droit de souscription sera valablement constaté par la remise, au cours de la période de souscription, (i) d'un bulletin de souscription (au format validé par le Conseiller en Investissement Participatif) dûment signé électroniquement et (ii) de tout Justificatif.

Libération de la souscription

Le paiement dû par le souscripteur au titre de la souscription devra être libéré intégralement lors de la souscription par versement en numéraire sur un compte ouvert par le Conseiller en Investissements Participatifs au nom de l'Emetteur dans les livres du PSP, selon la procédure de paiement accessible sur le Site. La libération effective des souscriptions (soit la réception des fonds par le PSP) devra être reçue dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la signature du bulletin de souscription, et en tout état de cause au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés du Terme de la Collecte ou, le cas échéant, du Terme Anticipé de la Collecte.

Les versements pourront être réalisés au choix des investisseurs, par carte bancaire, par virement bancaire ou par transfert à partir des portes monnaies électroniques attribuées aux investisseurs par le PSP. A défaut de réception du paiement dans ce délai, le Conseiller en Investissements Participatifs sera libre d'annuler la souscription.

Sous-souscription (seuil minimal d'émission)

En cas de sous-souscription à l'Emission constatée au plus tard au Terme de la Collecte, l'Emetteur pourra réduire le montant minimal, sans toutefois être inférieur au seuil de 100 000 € (cent mille euros). Si ce seuil minimal, n'est pas atteint, l'Emission sera considérée comme ayant échoué et les investisseurs seront sans délai et intégralement remboursés sans pouvoir prétendre à indemnisation.

Sursouscription

En cas de sursouscription à l'Emission constatée au plus tard au Terme de la Collecte, l'Emetteur pourra décider d'augmenter le montant maximal de l'Emission dans la limite de 280 000 euros soit 5 600 Obligations.

Jouissance

Les Obligations porteront jouissance à compter de la Date d'Emission.

Commissions et frais

Aucun frais n'est facturé par l'Emetteur aux Investisseurs. Des commissions et des frais seront supportés par l'Emetteur au titre de l'émission des Obligations. Ils couvrent les frais de structuration, les frais bancaires, les frais liés à la collecte et au suivi des bulletins de souscription et les frais de dossier.

Le détail de ces commissions et frais sera disponible auprès du Conseiller en Investissements Participatifs sur demande des Investisseurs.

II. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

Financement Senior

Toute référence au « Financement Senior » et aux « Prêteurs Senior » désignera, à compter du jour du Closing Bancaire :

- « Financement Senior » désignera le Financement Bancaire ;
- « Prêteur Senior » désignera l'établissement bancaire correspondant choisi par l'Emetteur.

Il est à préciser que le Prêteur Senior bénéficie d'un nantissement sur les Titres et les créances de l'Emetteur (selon la documentation de financement). En tout état de cause, ce nantissement viendra en premier rang, et restera par la suite sans concurrence.

Rang des OBLIGATIONS et sûretés

Les Obligations ne sont assorties d'aucune sûreté ou garantie au bénéfice des Porteurs.

Les Obligations sont subordonnées au Financement Senior (tel que défini ci-dessus) qui bénéficiera d'un rang senior.

Ainsi, notamment, le règlement de toute somme due au titre des Obligations sera subordonné (a) au règlement préalablement de toute somme qui serait due et exigible à la même date, selon le cas, par l'Emetteur au titre (i) du Financement Bancaire, et d'une manière générale (iii) au respect de toute autre condition prévue dans la documentation de Financement Senior.

Par la simple souscription, acquisition ou détention d'Obligations, chaque Porteur reconnaît qu'il est un créancier subordonné de l'Emetteur et s'engage à adhérer, en qualité de partie, à toute convention de subordination qui sera conclue entre, notamment le Prêteur Senior, l'Emetteur et l'(es) associé(s) de l'Emetteur (la « **Convention de Subordination** »). L'annexe 1 détaille les

principaux termes et conditions que pourrait contenir la Convention de Subordination qui sera signée ultérieurement.

Ainsi, chaque Porteur s'engage, irrévocablement et inconditionnellement, à adhérer à toute Convention de Subordination dont les termes seront agréés entre le Prêteur Senior, l'Emetteur et l'(es) associé(s) de l'Emetteur, au plus tard au jour de la signature de la Convention de Subordination.

A cet égard, chaque Porteur, par la simple souscription, acquisition ou détention d'Obligations, et sans que la signature d'aucun autre document ne soit requise, consent irrévocablement, définitivement et inconditionnellement à Lumo un mandat, conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil, dont les termes et conditions figurent en annexe 1 (le « **Mandat n°1** ») aux fins notamment de signer, en son nom et pour son compte, l'acte d'adhésion à la Convention de Subordination.

Lumo, agissant en qualité de Conseiller en Investissements Participatifs, a déclaré et confirmé accepter par avance l'ensemble des Mandats n°1 qui lui seront consentis.

Transfert des OBLIGATIONS

Les Porteurs ne pourront transférer leurs Obligations que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le transfert est réalisé au profit d'un Investisseur Eligible, inscrit sur le Site, et agissant pour son propre compte et sans offre au public de titres financiers ;
- le nombre de Porteurs personnes physiques, à l'issue de ce transfert, reste au moins égal à vingt ;
- le bénéficiaire du transfert adhère à la Convention de Subordination en qualité de créancier subordonné ; et
- le bénéficiaire du transfert fournit préalablement à Lumo et à la Société tout Justificatif.

Tout transfert des Obligations sera réalisé, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte, et devra donner lieu à l'émission d'un ordre de mouvement, et être notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'obligations cédées et l'identité du cessionnaire. Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres du cessionnaire tenu par le Teneur de Registre.

Intérêts

Le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux nominal annuel fixe (base 30/360 jours) de 5 %.

Paiement des intérêts

Le versement des intérêts interviendra annuellement à compter de la Date d'Emission. Les intérêts seront payables en numéraire et en Euros. Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur. En cas de remboursement anticipé, le solde des intérêts courus et non encore payés à la date de remboursement des Obligations sera payé en même temps que le remboursement des Obligations.

Tous les paiements devant être faits par l'Emetteur au titre des Obligations seront effectués par virement sur le compte de monnaie électronique ouvert au nom de chaque Porteur et accessible à l'adresse www.lumo-france.com.

Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt est de quatre (4) ans, à compter de la Date d'Emission. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée quatre (4) ans après la Date d'Emission (la « **Date d'Echéance** »).

III. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

Remboursement des Obligations

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées de manière anticipée, les Obligations seront intégralement remboursées en une seule fois à la Date d'Echéance.

Remboursement anticipé pour illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur aura le droit de rembourser par anticipation la totalité, et non une partie seulement, des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Les Obligations ainsi remboursées seront immédiatement annulées.

Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

Le remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ne pourra intervenir qu'après l'observation d'un délai de trois (3) ans suivant la date d'achèvement du Projet. Après ce délai, l'Emetteur pourra à tout moment procéder, sans pénalité, au remboursement de tout ou partie des Obligations majoré du solde de tous intérêts courus au titre de l'année en cours et non encore payés.

L'Émetteur devra notifier aux Porteurs des Obligations ou au Représentant son intention de procéder à un tel remboursement anticipé au moins deux (2) mois avant la date choisie pour procéder au remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel des Obligations, chaque remboursement anticipé sera réparti entre les Porteurs des Obligations au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation. Ce remboursement au pair sera augmenté (i) du montant des intérêts courus (restant dus à la date effective de remboursement) et (ii) de tous éventuels intérêts de retard.

Les Obligations ainsi remboursées seront immédiatement annulées.

Cas de défaut

Les événements suivants constituent chacun un « **Cas de Défaut** » :

- a. le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligations sauf à ce que les conditions suivantes soient satisfaites :
 - i. le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative ou d'un problème technique ; et
 - ii. il est remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant cette date d'exigibilité ;
- b. en cas de déclaration de cessation des paiements de l'Émetteur ;
- c. la dissolution volontaire anticipée ou la cessation des activités de l'Émetteur.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, l'Émetteur s'engage à notifier sans délai la survenance de tout Cas de Défaut dont il aurait connaissance aux Porteurs et au Représentant de la Masse (la « **Notification de Cas de Défaut** »).

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par le Représentant de la Notification de Cas de Défaut ou de la connaissance par le Représentant de la survenance d'un Cas de Défaut, l'assemblée générale des Porteurs pourra, sous réserve du respect des stipulations de la Convention de Subordination, prononcer l'exigibilité anticipée de l'intégralité et pas moins des Obligations (« **Exigibilité Anticipée** »).

Le remboursement en cas de survenance d'un Cas de Défaut aura lieu à la valeur nominale des Obligations, majorée (i) des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement et (ii) d'une indemnité de remboursement anticipé égale à deux pour cent (2%) du capital restant dû à la date dudit remboursement pour un retard de paiement inférieur à soixante (60) jours et égale à huit pour cent (8%) au-delà.

Remboursement anticipé pour abandon du Projet

Dans le cas où le Projet serait définitivement abandonné par l'Émetteur, les Obligations devront être intégralement remboursées par l'Émetteur avant le 9 janvier 2022.

Le remboursement aura lieu à la valeur nominale des Obligations, majorée (i) des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement et (ii) d'une indemnité de remboursement anticipé égale à deux pour cent (2%) du capital restant dû à la date dudit remboursement.

IV. REPRESENTATION DES PORTEURS

Définition

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront groupés de plein droit en une masse (ci-après, la « **Masse** »).

La Masse sera régie par les dispositions du code de commerce à l'exception des articles L. 228-48 et L.228-59, alinéa 1er, R. 228-63 et R. 228-69, sous réserve des stipulations des paragraphes a. à g. ci-dessous (ci-après les « Dispositions relatives à la Masse »).

Dans l'hypothèse où les Obligations sont détenues par un seul Porteur, ce Porteur unique exercera la totalité des pouvoirs dévolus par les Dispositions relatives à la Masse. Le Porteur unique tiendra un registre des décisions qu'il aurait prises ès qualité et le mettra à disposition, sur demande de tout Porteur ultérieur.

Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après le « **Représentant** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

Représentant

Le premier Représentant sera Lumo, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Lumo, Halle Héméra, 132 rue Fondaudège, 33000 Bordeaux (email : support@lumo-france.com).

Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

Assemblées générales des Porteurs Les décisions de la Masse pourront être prises en assemblée générale ou par le biais d'une consultation écrite.

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sous réserve du respect d'un délai de convocation de quinze (15) jours. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30^e) des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera notifié conformément au point 11 des présents Termes et Conditions au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales des Porteurs, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une (1) voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres de la Société concerné à minuit, heure de Paris, le troisième (3^{ème}) jour ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

En cas de consultation par voie électronique, l'auteur de la consultation devra adresser à chaque Porteur par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, à l'adresse postale et/ou électronique qu'il lui aura préalablement communiquée à l'Emetteur, le texte des projets de décisions et l'ensemble des documents nécessaires à son information pour émettre son vote (la « Notification de Consultation »).

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention », toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

La réponse dûment datée et signée par le Porteur devra être adressée à l'auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier

électronique) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la Notification de Consultation.

Pouvoirs des assemblées générales des Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

En outre, conformément aux présents Termes et Conditions, l'assemblée générale des Porteurs peut également, dans les conditions et selon les modalités figurant ci-avant, prononcer l'exigibilité anticipée des Obligations.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Termes et Conditions, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale des Porteurs ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale des Porteurs ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent sur première convocation, au moins le cinquième des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale des Porteurs statuera valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être notifiées à l'Emetteur à l'adresse suivante : 69 rue de Richelieu 75002 Paris.

Information des Porteurs

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale des Porteurs, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale des Porteurs, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des Porteurs concernée.

Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des Porteurs et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les

intérêts payables au titre des Obligations.

V. DIVERS

Droit applicable – Tribunaux compétents Les présentes sont soumises au droit français et tout désaccord ou litige relatif aux présentes sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Notifications - contacts Toute notification ou demande faite en exécution des présentes devront être faites par écrit et envoyée, par lettre ou par email, aux adresses suivantes :

- pour l'Émetteur : Société PARC SOLAIRE DE LA CLAPE , 69, rue de Richelieu, 75002 Paris (email : marine.richoillez@gdsolaire.com).

- pour le Conseiller en Investissements Participatifs : SAS Lumo, Halle Héméra, 132 rue Fondaudège, 33000 Bordeaux (email : support@lumo-france.com).

Toute notification, demande ou convocation sera valablement adressée au Porteur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le bulletin de souscription.

ANNEXE 1 MANDAT N°1

Chaque Porteur, par la simple souscription, détention ou acquisition d'une ou plusieurs Obligations émises par la société (RCS Paris) représentant un emprunt obligataire d'un montant total de [] euros (les « **Obligations** »), donne, irrévocablement, par les présentes tous pouvoirs à Lumo en qualité de mandataire (le "**Mandataire**"), conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil, et afin que chaque Porteur soit pendant toute la durée des Obligations, une partie à la Convention de Subordination à l'effet de, en son nom et pour son compte :

- conclure, adhérer, parapher et signer tous certificats, avenants à la **Convention de Subordination**, tous actes nécessaires ou utiles pour les besoins de la Convention de Subordination (tel que ce contrat pourra être modifié par tout avenant ultérieur) et, plus largement, tout document qui serait requis afin de préserver le rang des créanciers senior de la Société ; et
- plus largement, accomplir toutes diligences, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire concourant à la signature ou à la mise en œuvre des documents susvisés et au respect du rang des créanciers senior de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, chaque Porteur reconnaît et accepte que le Mandataire pourra également agir comme représentant de tout autre titulaire d'Obligations de la Société et signera, en cette qualité, tout document visé ci-dessus, au nom et pour le compte de tout autre titulaire d'Obligations émises par la Société, ainsi que tous documents nécessaires ou utiles à la réalisation des opérations préalablement exposées.

Les termes débutant par une majuscule et non autrement définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans les termes et conditions des Obligations.

Lumo a déclaré et confirmé accepter par avance l'ensemble des mandats qui lui seront consentis par les Porteurs.

Le présent mandat est soumis au droit français.

Le présent mandat est valable jusqu'à ce que le Porteur considéré ne détienne plus aucune Obligations.

ANNEXE 2

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION DE SUBORDINATION

PARTIES A LA CONVENTION DE SUBORDINATION

- L'Emetteur
- Les créanciers subordonnés de l'Emetteur
- Les créanciers Senior de l'Emetteur
- Le Teneur des comptes bancaires de l'Emetteur.

OBJET

- Organisation du rang des créanciers de l'Emetteur entre créanciers senior et créanciers subordonnés.
 - o Est créancier senior tout établissement bancaire qui sera choisi à la discrétion de l'Emetteur et qui consentira à l'Emetteur un crédit bancaire visant le financement du Projet ;
 - o Sont subordonnés, les actionnaires ayant consenti à l'Emetteur des avances d'actionnaires ou au titre des dividendes à percevoir de l'Emetteur et les Porteurs d'obligations (les "Créanciers Subordonnés");
- Engagement de l'Emetteur de ne pas procéder, avant la date de remboursement des Créanciers Senior, à un paiement au profit des Créanciers Subordonnés en violation des stipulations de la documentation de financement liée au Contrat de Crédits et de la Convention de Subordination sauf s'il s'agit d'un paiement autorisé au titre de la Convention de Subordination ;
- Engagement des Créanciers Subordonnés :
 - o de ne pas, avant la date de remboursement des Créanciers Senior, demander ou recevoir un paiement ou consentir une sûreté au profit d'un tiers sur la créance qu'ils détiennent à l'encontre de l'Emetteur, que ce soit au titre des Obligations, des avances d'actionnaires ou des créances de dividendes à percevoir, en violation des stipulations de la documentation de financement (Contrat de Crédits et de la Convention de Subordination) ;
 - o de ne pas, avant la date de remboursement des Créanciers Senior, initier une procédure collective de l'Emetteur, respecter le rang des créances subordonnées au détriment des créances des Créanciers Senior ou agir en violation des stipulations de la Convention de Subordination ;
 - o de respecter les stipulations de la Convention de Subordination (et la subordination de leurs créances vis-à-vis des créances des Créanciers Senior) même en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Emetteur ; en cas de paiement indu perçu par un Créancier Subordonné avant la date de remboursement des Créanciers Senior, les Créanciers Subordonnés devront rétrocéder les sommes perçues à l'Agent des Sûretés pour répartition entre les Créanciers Senior, demander à l'administrateur ou tout autre mandataire nommé auprès de l'Emetteur qu'il paye directement à l'Agent des Sûretés les sommes exigibles au titre des Créances Subordonnées ou notifier à l'Agent des Sûretés tout paiement indu perçu ;
 - o qui cèdent leurs droits ou leurs droits et leurs Obligations au titre des Obligations que le cessionnaire adhère à la Convention de Subordination ;
- Engagement des Créanciers Senior
 - o ne pas demander un remboursement de leurs créances, exercer une compensation avec un paiement ou entreprendre une action sans l'accord, selon le cas, de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés, en violation des stipulations de la Convention de Subordination ;
 - o respecter les stipulations de la Convention de Subordination et réaliser les sûretés dont ils sont bénéficiaires selon l'ordre de priorité et les modalités de réalisation de la Convention de Subordination (i.e. désintéressement complet des Créanciers Senior par priorité aux Créanciers Subordonnés)
- Organisation des votes entre Créanciers Senior au titre des décisions relatives aux stipulations des documents de financement ; organisation des stipulations relatives à la couverture des taux d'intérêt des crédits bancaires.

DUREE

La Convention de Subordination entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin à la date à laquelle les Obligations de paiement des Créanciers Senior auront été intégralement payées.

DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention de Subordination est régie par le droit français et tout différend y relatif relève du tribunal de commerce de Paris.